

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT LE RACCORDEMENT D'IFFCO CANADA ENTREPRISE LIMITÉE ET LE RENFORCEMENT
DU RÉSEAU À BÉCANCOUR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0006, page 5;
 - (ii) Pièce B-0006, page 8;
 - (iii) Pièce B-0007, Annexe 1, « *Services Contract-D4 Stable Service* », clause 6.5.

Préambule :

(i) « *En décembre 2014 et à la suite d'un premier dépôt à la Régie, le projet a été mis en veilleuse par l'investisseur. Toutefois, le 11 juin dernier, les dirigeants d'IFFCO Canada relançaient le projet. Ils ont alors rencontré les médias et les acteurs économiques de Bécancour pour annoncer deux importantes ententes de principe concernant l'approvisionnement en gaz (transport et fourniture) et la construction de l'usine d'engrais.*

Selon ces ententes, IFFCO Canada fournira son propre service de transport et le gaz naturel nécessaire à la production d'engrais d'urée sera donc livré en franchise.»

(ii) « [...], *le calendrier des travaux ne prévoit aucun investissement de la part de Gaz Métro avant la clôture financière du projet au plus tard le 31 mars 2016*

Les équipements doivent être testés avant d'entrer en pleine production. Un contrat de démarrage d'une année entre Gaz Métro et IFFCO Canada prévoira donc la desserte d'IFFCO Canada à compter de la mise en gaz prévue au printemps 2018 ».

Les textes mentionnés aux références (ii) et (iii) indiquent que l'échéance pour la clôture financière du projet d'IFFCO Canada a été fixée au 31 mars 2016 et que cette échéance peut être prorogée du consentement des parties. Cependant, la preuve déposée ne contient pas d'information relativement à l'échéancier prévu pour la conclusion des contrats devant faire suite aux ententes de principe mentionnées à la référence (i), ni pour la conclusion du contrat de démarrage mentionné à la référence (ii).

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si des échéances ont été fixées pour la conclusion des contrats devant faire suite à ces ententes de principe et pour la conclusion du contrat de démarrage. Dans l'affirmative, veuillez fournir ces dates d'échéance.
- 1.2 Si la réponse à la question 1.1 est négative, veuillez préciser s'il est possible que le contrat relatif à la construction de l'usine d'engrais ainsi que le contrat de démarrage soient conclus avant celui relatif à l'approvisionnement en gaz (transport et fourniture).

- 1.3 Si la réponse à la question 1.2 est affirmative, veuillez préciser s'il est possible que la construction de l'usine et, éventuellement, le démarrage des équipements aient lieu avant la conclusion dudit contrat relatif à l'approvisionnement en gaz. Veuillez élaborer.
- 1.4 Si la réponse à la question 1.3 est affirmative, et dans l'éventualité où l'entente de principe concernant l'approvisionnement en gaz (transport et fourniture) ne se concrétise pas, veuillez indiquer si les parties ont prévu la possibilité qu'IFFCO fasse alors appel au service de fourniture (et de transport) de Gaz Métro. Veuillez élaborer votre réponse, notamment en ce qui concerne les impacts possibles pour Gaz Métro relativement à la capacité de transport disponible, aux délais pour obtenir le transport, à la durée de l'engagement nécessaire à cette fin auprès du fournisseur de transport et aux coûts, le tout tenant compte des prévisions de Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement.

2. Référence : Pièce B-0006, page 8.

Préambule :

« Les équipements doivent être testés avant d'entrer en pleine production. Un contrat de démarrage d'une année entre Gaz Métro et IFFCO Canada prévoira donc la desserte d'IFFCO Canada à compter de la mise en gaz prévue au printemps 2018.

IFFCO a choisi de ne pas utiliser le service de transport du distributeur pour le contrat en service continu. Toutefois, pour l'année de démarrage et à moins que le client puisse également sécuriser son transport pour cette période, le client optera probablement pour un contrat en service interruptible. Les volumes attendus pour cette première année d'opération sont de 52 540 000 m³. Le revenu requis reflète ces conditions.»

Demande :

- 2.1 Veuillez élaborer sur les motifs qui conduisent Gaz Métro à affirmer que « [IFFCO] optera probablement pour un contrat en service interruptible. » Veuillez notamment préciser si cette affirmation comporte, de la part de Gaz Métro, l'anticipation de contraintes possibles au niveau des outils de transport pour l'année de démarrage, soit de mai 2018 à mai 2019, faisant en sorte que Gaz Métro ne puisse offrir un contrat en service continu à IFFCO pour cette période. Veuillez expliquer votre réponse.